

## MAISON DE L'EMPLOI

### CONVENTION CONSTITUTIVE GIP DU 26/03/2007

RENOUVELEE ET MODIFIEE LE 22 MARS 2013  
EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### Préambule

Il est constitué entre :

- **l'Etat**, Préfecture de la Charente-Maritime, sise 38 rue Réaumur, 17017 La Rochelle Cedex, représentée par la Préfète, Madame Béatrice ABOLLIVIER,
- **la Communauté des Communes de la Haute Saintonge (CDCHS)**, Etablissement Public de coopération communale, sis 7 rue Taillefer, BP 2, 17501 Jonzac, représentée par son Président, Monsieur Claude BELOT,
- **Pôle emploi**, Institution nationale publique, établissement public administratif, Direction régionale sise 2 rue du pré Médard, Bâtiment B, BP 90030, 86281 Saint-Benoit Cedex, représenté par son Directeur Régional, Monsieur Dominique MORIN,
- **le Conseil Général de la Charente Maritime**, Collectivité territoriale, sise 85 boulevard de la République, 17000 La Rochelle, représenté par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU.

Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- le Code du travail et notamment ses articles L.5313-1 à L.5313-5, R. 5313-1 à R.531-8 relatifs aux maisons de l'emploi et L.5314-1 à L.5314-4, D5314-0 et D. 5314-6 à D.5314-12, R. 5314-1 à R.5314-5 relatifs aux Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,
- la loi de programmation pour la cohésion sociale modifiée n°2005-32 du 18 janvier 2005 ayant créé les maisons de l'emploi,
- la loi relative à la réforme du service public de l'emploi n° 2008-126 du 13 février 2008 et son décret d'application n° 2008-1010 du 29 septembre 2008,
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et notamment ses articles 98 à 122 relatifs aux GIP,
- son décret d'application n°2012-91 du 26 janvier 2012,
- le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire)
- le décret n°2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi,
- l'arrêté du 21 décembre 2009 pris sur la base de l'article R5313-3 du code du travail et portant cahier des charges des maisons de l'emploi,
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret susvisé,
- la présente convention.

Le GIP, objet de la présente convention est la Maison de l'Emploi de Haute Saintonge.

# **TITRE I : - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

## **Article 1 – Dénomination**

La dénomination du Groupement est : Maison de l'Emploi/Mission Locale de Haute Saintonge.

## **Article 2 – Objet – Fonctions et missions**

### **2.1 - Objet**

En application des articles L. 5313-1 et suivants et L.5314-1 et suivants du code de travail, le GIP a pour objet d'assurer le fonctionnement, la gestion de l'équipement et l'animation de la Maison de l'emploi et de la Mission Locale de Haute Saintonge ;

Le GIP assure la coordination territoriale des actions en faveur de l'emploi, de l'insertion et de la formation dans le cadre d'un plan annuel soumis au vote de l'assemblée générale.

Il assure la mise en œuvre des actions définies dans le cadre du plan d'action commun validé et suivi par le Conseil d'Administration du Groupement, sur les champs suivants :

Observation du territoire, formation professionnelle tout au long de la vie, création d'activité, relation avec les entreprises et dispositifs d'accompagnement.

Le nombre et le contenu des missions confiées au GIP pourront évoluer dans le temps pour lui permettre de répondre aussi pertinemment que possible à son objet.

Le Conseil d'administration statuant à la majorité absolue a compétence pour proposer de modifier le contenu des missions confiées au GIP, en respect de l'article 105 de la loi n°2011-525 relatif aux décisions relevant de la seule compétence de l'assemblée générale. S'il en résulte une modification de la convention de GIP, la décision serait alors prise selon les règles prévues à l'article 13 des statuts.

Les modalités de fonctionnement, d'animation et de gestion des missions seront définies dans le règlement intérieur.

### **2.2 - Fonctions et Missions de la Maison de l'emploi**

La Maison de l'emploi a pour mission d'assurer la coopération entre les partenaires autour d'un projet de territoire construit à partir d'un diagnostic, d'objectifs, d'un plan d'actions, d'une programmation et d'une évaluation partagées. Elle agit notamment dans les axes d'intervention du cahier des charges défini par l'arrêté du 21 décembre 2009 :

- développer une stratégie territoriale partagée : du diagnostic au plan d'actions,
- participer à l'anticipation des mutations économiques,
- contribuer au développement de l'emploi local,
- réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi,
- les actions en matière d'accueil, et d'orientation vers les partenaires.

### **2.3 - Fonctions et Missions de la Mission Locale**

La Mission Locale a pour mission d'accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs démarches d'insertion sociale (vie quotidienne, logement, santé, mobilité, etc.) et professionnelle, en assumant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et de placement.

A cette fin :

- Elle favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de compléter ou de renforcer les actions conduites, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières, et contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- Elle met en place des actions qui favorisent l'insertion par l'économique des jeunes en liaison avec l'ensemble des partenaires existants ou se créant, publics ou privés concernés par cette question ;
- Elle travaille en partenariat avec les organismes de formation, les établissements scolaires et les entreprises pour construire des parcours de qualification pour les jeunes et ayant pour but l'accès à l'autonomie et l'emploi durable.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du Groupement est fixé :  
Résidence Philippe – Bat D  
17500 JONZAC

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 - Compétence Territoriale**

La zone d'intervention du Groupement est la Haute Saintonge.

### **Article 5 – Durée**

La durée du Groupement a été fixée à 6 ans à compter de la signature des présents statuts.

La durée du Groupement peut être prorogée sur décision de l'Assemblée Générale après avis conforme de l'autorité administrative. A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2013 et à compter de cette date, conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n°2011-525, la durée du groupement est prorogée de 9 ans.

## **TITRE II : MEMBRES DU GROUPEMENT – PARTENAIRES**

### **Article 6 - Membres**

Les membres du groupement sont soit des personnes morales de droit public soit une ou plusieurs personnes morales de droit public et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, conformément à l'article 98 de la loi n°2011-525.

Chaque membre est représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

#### **6.1 - Membres constitutifs de droit**

Sont membres constitutifs de droit :

- *la Communauté des Communes de la Haute Saintonge (CDCHS)*
- *l'Etat,*
- *Pôle emploi*

## 6.2 - Membres constitutifs à leur demande

Est membre constitutif à sa demande :

- *le Conseil Général de la Charente Maritime*

Qui a adhéré à la présente convention.

Peuvent être considérés comme membres constitutifs, dès lors qu'ils en font la demande, les personnes énumérées à l'article 1er du cahier des charges des Maisons de l'Emploi annexé à l'arrêté du 21 décembre 2009 : le Conseil Régional, le Conseil Général, les intercommunalités et les communes distinctes de la collectivité territoriale fondatrice.

Les membres constitutifs, de droit ou à leur demande, ont droit de vote au conseil d'administration et aux assemblées générales.

## 6.3 - Partenaires associés

Sont partenaires associés du Groupement, les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle agréés dans les conditions prévues à l'article 7.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre le Groupement et son partenaire d'un avenant à la présente convention qui définit les modalités de partenariat.

Cet avenant devra être approuvé par le Conseil d'administration. Il sera soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente dans les mêmes conditions que la présente convention constitutive.

Les partenaires associés ont droit de vote aux assemblées générales.

## 6.4 - Opérations de prise de participation, d'association avec d'autres personnes et de transaction

Conformément aux dispositions de l'article 99-8° de la loi n°2011-525, le groupement peut effectuer ces actes dans les conditions qui seront définies par l'Assemblée Générale.

## **Article 7 - Admission - Retrait - Exclusion**

### 7.1 - Admission d'un nouveau membre constitutif

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

7.1.1 - Le Groupement ne peut refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6.2, lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

### 7.2 - Admission d'un partenaire

La demande d'adhésion doit être adressée au Président du Conseil d'administration par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un membre partenaire est soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Elle doit être, préalablement à toute présentation au conseil d'administration, acceptée à l'unanimité des membres constitutifs obligatoires.

Le Conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- la ratification par l'organe compétent de cette personne morale de la présente convention ;
- l'acceptation du principe de contribution aux charges du Groupement et l'engagement d'honorer cette obligation.

L'adhésion prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

### 7.3 - Retrait :

Tout membre souhaitant se retirer du Groupement doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation au Groupement de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

De manière générale, le retrait ne saurait donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

Un avenant à la présente convention doit prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le Groupement, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du Groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées, à proportion de ses droits statutaires tels que définis à l'article 10 ci-après.

Les moyens, sous toute forme autre que financière, mis par les membres à disposition du Groupement au titre de leur contribution au financement sont restitués aux membres qui se retirent.

Une convention peut toutefois organiser les modalités de restitution.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

### 7.4 - Suspension - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation de la convention constitutive et de ses avenants ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation du Groupement ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet du Groupement.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie du Groupement.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la cotisation et de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par le Groupement en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

Conformément aux dispositions des articles 102 et 103 de la loi n°2011-525, l'accueil comme le retrait de membres du groupement doivent respecter la règle selon laquelle les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital social ou des voix dans les organes délibérants.

### **TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES – DROITS**

#### **Article 8 - Contribution des membres – Droits**

8.1 - Le Groupement est dépourvu de capital social.

8.2 - Les droits résultant pour chaque membre des présents statuts ne sont pas cessibles.

8.3 - Les équipements et matériels mis à la disposition par des membres du Groupement restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution du Groupement ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Groupement lui appartient. Il est dévolu en cas de dissolution du Groupement conformément aux règles établies au Titre IX.

#### **Article 9 - Clef de répartition des charges entre les membres constitutifs**

Les partenaires décideront chaque année de la répartition des charges. Les droits de vote de chacun sont fixés à l'article 14-3 et en conséquence, indépendants des apports respectifs. Toutefois chaque membre constitutif disposera au minimum d'une voix. Les membres constitutifs de droit doivent disposer de la majorité des voix.

Pôle emploi met à disposition du GIP son offre de services. Sa contribution ne pourra excéder son offre de services.

En cas d'admission de nouveaux membres ou de retrait de membres du groupement, il sera procédé à la création ou à l'annulation selon le cas des droits du nouveau membre ou du retrayant.

Plus généralement, toute modification dans le nombre ou la répartition des droits est de la compétence du Conseil d'Administration, sous réserve du respect de l'article 105 de la loi n°2011-525 relatif aux décisions relevant de la seule compétence de l'assemblée générale. S'il en résulte une modification de la convention de GIP, la décision serait alors prise selon les règles prévues à l'article 13 des statuts.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement en proportion de leurs droits.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement, sous réserve du respect de l'article 108 de la loi n°2011-525 prévoyant la contribution des membres aux dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges si le groupement a été constitué sans capital social.

#### **Article 10 - Contribution des membres**

Les contributions des membres aux charges du Groupement interviennent dans les proportions mentionnées à l'article 9.

Elles sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget du Conseil d'Administration.

Les contributions des membres sont fournies :

- a) sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b) sous forme de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- c) sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d) sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre ;
- e) sous forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

A l'exception des membres qui ne valorisent pas leurs apports, la valeur des participations prévues aux b), c), d) et e) est appréciée d'un commun accord afin de déterminer la participation financière au budget annuel du membre concerné.

Les modalités de participation des membres fondateurs, lors de la constitution du Groupement, sont définies sur les bases ci-dessus, en annexe à la présente convention. Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

L'adhésion au groupement d'un nouveau membre implique une nouvelle répartition des droits statutaires.

#### **Article 11 - Obligations des membres**

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement en proportion des modalités de répartition des charges fixées à l'art.9.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à proportion de leur participation aux charges tel que défini à l'art. 9.

#### **Article 12 - Ressources externes**

En sus des éléments de financement visés à l'article 10, les ressources du Groupement comprennent :

- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- les subventions,

- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- ainsi que toutes autres ressources non interdites par la loi.

## **TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 13 - Assemblée Générale**

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis conformément à la participation respective de chacun au budget du Groupement défini aux articles 9 et 10.

L'Assemblée générale est composée des membres constitutifs et partenaires associés.

#### 13.1 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions et cotisations est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur seconde convocation.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité du Groupement. Elle désigne le commissaire aux comptes.

#### 13.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent une modification des statuts.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

#### 13.3 – Autres dispositions

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration, qui exerce par ailleurs, en qualité de membre de l'assemblée, les droits de vote détenus par la collectivité ou la personne morale qu'il représente.

En cas d'empêchement du Président du Conseil d'administration, la Présidence de l'Assemblée revient de droit au Vice-président désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins deux fois par an.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, soit directement soit à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour déterminé.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les assemblées générales sont convoquées par courrier trente jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur un registre, dont les pages sont numérotées, conservées au siège du GIP sous la responsabilité du Président.

#### **Article 14 - Administration du Groupement**

14.1 - Conformément à la faculté ouverte par l'article 105 de la loi n°2011-525, le Groupement est administré par un Conseil d'administration pour exercer certaines des compétences de l'assemblée générale tel que défini dans la présente convention. Il est composé majoritairement de ses membres constitutifs de droit. Le nombre d'administrateurs sera au minimum de cinq (5) et au maximum de quinze (15).

14.2 - En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations d'administrateurs.

14.3 - Le nombre de voix par administrateur est attribué, conformément à la répartition des droits statutaires.

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 4 membres constitutifs de droit désignant chacun autant d'administrateurs qu'ils ont de voix :

- l'Etat : 2 voix
- La Communauté de Communes de Haute Saintonge : 2 voix
- Pôle emploi : 2 voix
- Le Conseil Général de la Charente-Maritime : 1 voix

Les membres constitutifs de droit doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans le Conseil d'administration (soit au minimum la moitié des voix plus une) au Conseil d'Administration et bénéficier d'une répartition équilibrée entre la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, porteuse du projet, et les représentants du Service Public de l'Emploi.

14.4 - Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le conseil à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Conseil d'administration.

## **Article 15 - Présidence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'administration désigne le Président, parmi ses membres qui se seront portés candidat, à la majorité absolue des voix, pour une durée de deux ans renouvelable.

## **Article 16 - Pouvoirs du Président**

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président du Groupement.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale ;
- il convoque le Conseil d'administration ;
- il préside les séances du Conseil. En son absence, le Vice-président assure la présidence ;
- il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement du Groupement. Le Président peut déléguer, dans ce cadre, sa signature au Directeur. Il ne peut toutefois engager le Groupement, ni consentir, aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Conseil d'administration est soumis à autorisation préalable du Conseil d'administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur, dûment mandaté.

## **Article 17 - Organisation du Conseil d'Administration**

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs Vice-présidents pour une durée de deux ans renouvelable.

Les fonctions de Président, de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Conseil dans les conditions et limites fixées par celui-ci.

## **Article 18 - Réunion du Conseil d'administration**

18.1 - Le Conseil d'administration, se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs du Groupement.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins trente jours à l'avance sauf urgence motivée. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins quinze jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du Groupement.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

18.2 - Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours, sauf urgence motivée. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, par tout moyen légal, tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Les questions soumises au Conseil d'administration relevant de:

- de la Mission Locale
- de la Maison de l'Emploi
- ou plus généralement de tout dispositif géré par le Groupement dans le cadre de son objet statutaire

font, sous peine de nullité, l'objet d'un ordre du jour séparé et clairement identifié.

Les délibérations donnent lieu à un procès verbal spécifique mentionnant, le cas échéant, les abstentions et les avis défavorables.

La responsabilité des membres ne participant pas à la gestion de ces dispositifs ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 19 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration**

### **19.1 - Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet du Groupement, les pouvoirs les plus étendus, sous réserve du respect de l'article 105 de la loi n°2011-525 relatif aux décisions relevant de la seule compétence de l'assemblée générale. S'il en résulte une modification de la convention de GIP, la décision serait alors prise selon les règles prévues à l'article 13 des statuts.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation du Groupement ;
- choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-président(s) du Conseil d'administration du Groupement ;
- instituer un Conseil d'orientation ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil d'orientation ;
- proposer aux Assemblées générales les modifications de la convention constitutive du Groupement ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- établir un règlement intérieur
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre sous réserve du respect de l'article 105 de la loi n°2011-525 relatif aux décisions relevant de la seule compétence de l'assemblée générale. S'il en résulte une modification de la convention de GIP, la décision serait alors prise selon les règles prévues à l'article 13 des statuts.
- décider et voter l'organigramme des personnels du Groupement ;
- décider des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé du Groupement autres que les personnes détachées ;

- autoriser la conclusion de conventions entre les membres du Groupement et le Groupement ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celui-ci ou en situation de détachement auprès de celui-ci, étant précisé que toute mise à disposition ou tout détachement doit donner lieu à une telle convention ;
- entendre les rapports du commissaire aux comptes et du contrôleur des comptes ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- autoriser la conclusion de contrats dont le montant excède une somme déterminée par le Conseil d'administration et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs au Groupement ;
- fixer des règles de participations respectives ainsi que l'évaluation financière des mises à disposition ;
- adopter le programme annuel d'activité et le budget ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement du Groupement ;

#### 19-2 - Conseil d'Orientation

Le Conseil d'administration peut instituer un Conseil d'orientation, dont la désignation du Président est validée par le Conseil d'administration, et composé de représentants des partenaires ne participant pas au Groupement, mais dont l'apport immatériel mérite d'être valorisé.

La composition, les attributions et le fonctionnement du conseil d'orientation sont fixés par le conseil d'administration.

Ce conseil d'orientation reçoit toutes les informations utiles sur l'activité du Groupement mais n'a pas de voix délibérative.

#### **Article 20 - Direction du groupement**

Conformément à l'article 106 de la loi n°2011-525, le Directeur du Groupement est nommé par le Conseil d'administration. En vertu de l'article R5313-8 du code du travail, il assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 106 de la loi n°2011-525, la même personne peut assurer les fonctions de directeur et de président du conseil d'administration.

En vertu de ce même article (in fine), dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il représente, dûment mandaté, à défaut du Président, le Groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente, au Conseil d'administration un rapport d'activités du Groupement. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

## **Article 21 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration peut décider de compléter d'une façon interprétative les présents statuts par un règlement intérieur.

## **TITRE VI : BUDGET ET COMPTES DU GROUPEMENT**

### **Article 22 - Régime des comptes**

Conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n°2011-525, la comptabilité du Groupement est tenue suivant les règles du droit privé.

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert à la Direction Départementale des Finances Publiques de Charente Maritime.

Il est cependant précisé, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-91, que les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

### **Article 23 – Budget, réalisations**

#### 23.1 - Budget

23.1.1 - Chaque année, le programme d'activités et le budget du Groupement sont présentés par le Directeur du Groupement au Conseil d'administration pour approbation, en distinguant les budgets de la Maison de l'emploi et de la Mission Locale, qui font l'objet d'une comptabilité analytique distincte.

23.1.2 - Sur la base du budget prévisionnel ainsi établi, le Conseil d'administration réalise un compte prévisionnel de charges, qui sert de fondement à l'évaluation des contributions des membres, et qui est actualisé dans le mois qui suit réception des décisions en fonction des chiffres réels.

23.1.3 - Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée, le Commissaire aux Comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

#### 23.2 – Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent annuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra proposer à l'Assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

#### 23.3 – Tenue des comptes

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'administration.

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé pour une durée de six ans par l'Assemblée générale.

Le commissaire aux comptes assure sa mission de contrôle et de certification des comptes annuels dans les conditions prévues par la Loi.

Il est désigné parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du code du commerce.

Le mandat de commissaire aux comptes est renouvelable.

Il rend compte annuellement à l'Assemblée Générale.

## **TITRE VI : CONTRÔLE DU GROUPEMENT**

### **Article 24 – Contrôle**

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières (articles L.133-1 à L.133-3).

## **TITRE VII : PERSONNEL DU GROUPEMENT**

### **Article 25 - le personnel mis a disposition ou détaché**

Les personnels mis à la disposition du Groupement par ses membres conservent leur statut propre. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur évolution.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'administration ;
- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve d'avoir respecté un préavis de 2 mois
- dans les cas où cet organisme se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 8-3 de la présente convention ;
  
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du Groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions légales, statutaires ou conventionnelles dont ils relèvent. Leur rémunération et prestations annexes, leur assurance professionnelle sont prises en charge par le Groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

### **Article 26 - le personnel propre au Groupement**

Le Groupement peut recruter, à titre subsidiaire, du personnel.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n°2011-525, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur pourront être soumis, dans des conditions fixées ultérieurement, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat.

En sus des dispositions des articles 25 et 26 des présents statuts, en cas de transfert au GIP de l'activité d'une autre structure, le sort des personnels sera réglé conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi n°2012-525.

## **TITRE VIII : MOYENS DU GROUPEMENT**

### **Article 27 – Propriété des équipements**

Les matériels, mis à la disposition du Groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.  
Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.  
En cas de liquidation du Groupement, il est dévolu conformément à l'article 30.

## **TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION**

### **Article 28 - Dissolution**

Conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n°2011-525, le Groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où la convention a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée ;
- par décision de l'assemblée générale après vote à la majorité qualifiée des 2/3 ;
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Conformément aux dispositions de l'article 101 de la loi n°2011-525, la transformation du GIP en une autre personne morale n'entraînerait ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

### **Article 29 - Liquidation**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif. Conformément aux dispositions de l'article 117 de la loi n°2011-525, si les membres du groupement n'ont pu procéder à cette nomination, celle-ci sera réalisée par décision de l'Etat. En outre, le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions. La nomination et la révocation ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Si dans le cadre de la liquidation est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres ou la prise en charge du passif par un ou des membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

### **Article 30 – Clôture de la liquidation – Dévolution des biens**

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par les membres dans la quotité de leur contribution déterminée à l'article 9.

Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée générale par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun dans la limite pour chacun d'eux du montant desdites contributions. Les éventuels excédents (boni de liquidation) seront attribués à un organisme similaire.

## Article 31 - Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus, suivant les règles déterminées par le Conseil d'administration.

## TITRE X : DISPOSITION FINALE

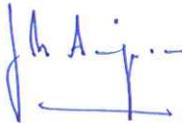
### Article 32 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n°2012-91, précité.

Fait à Jonzac, le 5 JUIL. 2013

La Préfète de Charente-Maritime  
*et par délégué,*

LE SOUS PRÉFET

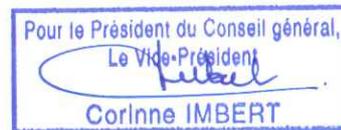


Jean-Philippe AURIGNAC

Le Président de la CDCHS



Le Président du Conseil Général de la  
Charente-Maritime



Le Directeur Régional de Pôle emploi



Anne GARY  
Directrice territoriale  
Pôle emploi Charente-Maritime